



Certificat de formation continue (CAS) en promotion de la santé et santé communautaire
Certificate of Advanced Studies (CAS) in Health Promotion and Community Health

Règlement d'études

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes.

Art. 1 Objet

La Faculté de médecine de l'Université de Genève décerne le « Certificat de formation continue en promotion de la santé et santé communautaire ». Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Health Promotion and Community Health » figure aussi sur le diplôme.

Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de médecine.

2.2. Le Comité directeur du Certificat est composé de cinq membres :

- a) un professeur de la Faculté de médecine intervenant dans le programme d'études, en principe professeur ordinaire, directeur du programme
- b) deux professeurs ou enseignants de l'Université de Genève intervenant dans le programme d'études
- c) deux experts du domaine.

Une co-direction peut être nommée.

2.3. Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen de la Faculté de médecine. Le mandat des membres du Comité directeur est de trois ans. Il est renouvelable.

Le directeur du programme préside le Comité directeur.

2.4. Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants.

2.5. Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil. En règle générale, le Conseil scientifique est composé de 4 membres dont au moins deux membres du corps professoral de l'Université. La durée des mandats des membres est de trois ans, renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur



Art. 3 Conditions d'admission

- 3.1. Peuvent être admises comme candidates au Certificat, les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, d'un baccalauréat universitaire, d'un bachelor ou master d'une Haute Ecole spécialisée ou d'un titre jugé équivalent
 - b) et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins deux années en lien avec le programme du Certificat.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

- 3.2. Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1a sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.
- 3.3. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 3.4. Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats.
- 3.5. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au Certificat de formation continue en promotion de la santé et santé communautaire dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.6. Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur, une demande écrite et motivée, d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le Certificat de formation continue en promotion de la santé et santé communautaire puisse lui être délivré.
- 3.7. Le programme débute en principe chaque année. Le Comité peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Art. 4 Durée des études

- 4.1. La durée des études est de trois semestres au minimum et de cinq semestres au maximum.
- 4.2. Le Doyen de la Faculté de médecine peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. L'éventuelle prolongation ne peut pas excéder de plus d'un semestre la durée maximale des études.



Art. 5 Programme d'études et plan d'études

- 5.1. Le programme d'études comprend 8 modules thématiques et un travail de fin d'études. Il correspond à l'acquisition de 16 crédits ECTS.
- 5.2. Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques dispensés ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque module et au travail de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs et adopté par le Conseil participatif de la Faculté de médecine.

Art. 6 Contrôle des connaissances

- 6.1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et pour le travail de fin d'études sont communiquées aux étudiants en début de formation.
- 6.2. Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module, chaque évaluation pouvant prendre la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.

Le travail de fin d'études et les épreuves doivent être réalisés dans les délais requis.

- 6.3. Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent).
Lorsque l'évaluation se compose de plusieurs épreuves orales et / ou écrites, la note moyenne obtenue correspond à la note de l'évaluation.

- 6.4. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, à chaque évaluation de module et au travail de fin d'études. La réussite des différentes évaluations et du travail de fin d'études donne droit aux crédits y afférents.

- 6.5. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, ou au travail de fin d'études, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements. L'échec à la seconde tentative constitue un échec définitif.

- 6.6. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents.

L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation, et par écrit. Le Doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

- 6.7. La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des



enseignements et autres activités de formation de chaque module du programme et fait partie des modalités d'évaluation.

Art. 7 Obtention du titre

Le « Certificat de formation continue en promotion de la santé et santé communautaire » de la Faculté de médecine de l'Université de Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'étudiant a obtenu, dans les délais utiles, l'intégralité des crédits du programme, aux conditions visées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8 Fraude et plagiat

- 8.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2. Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Collège des professeurs de la Faculté de médecine, peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant lors de la même session.
- 8.3. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la Faculté.

Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Art. 9 Elimination

- 9.1. Sont éliminés du Certificat, les étudiants qui :
 - a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de fin d'études, ou ne respectent pas les délais prescrits conformément à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module du programme conformément à l'article 6, alinéa 7 ;
 - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2. Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination du Certificat, conformément à l'article 8.
- 9.3. Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen de la Faculté de médecine sur préavis du Comité directeur.
- 9.4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.



Art. 10 Entrée en vigueur

- 10.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1er septembre 2013. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur. Il abroge celui du 1er septembre 2007.
- 10.2. Toutefois, les étudiants encore en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement d'études du 1er septembre 2007.